

## Arrêt

**n° 344 630 du 9 avril 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me C. DEVEUX**  
**Avenue Louise 251/4**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 24 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 24 novembre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, à l'occasion de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 20 novembre 2025.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande de protection internationale :

- en Italie, le 12 janvier 2021,

- et en France, respectivement, les 26 février 2021 et 20 mai 2025.

1.3. Le 12 janvier 2026, le requérant a

- été informé des résultats des relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et de l'intention de la partie défenderesse de solliciter sa reprise en charge, respectivement, par l'Italie et la France,

- et été invité à faire part de ses observations, notamment, à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, en langue française, après avoir expressément indiqué son souhait

- de s'exprimer en cette langue, dont il a précisé avoir une maîtrise suffisante, et,
- de renoncer à l'assistance d'un interprète en poular.

1.4. Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant, respectivement, par les autorités italiennes et par les autorités françaises, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.5. Le 3 février 2026, les autorités italiennes ont refusé d'accéder à la demande, visée au point 1.4. ci-avant, qui leur avait été adressée.

1.6. Le 6 février 2026, les autorités françaises ont accepté la demande, visée au point 1.4. ci-avant, qui leur avait été adressée.

1.7. Le 24 mars 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de transfert » (annexe 26quater).

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 mars 2026, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1 , de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur <sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(1)</sup> :*

[XXX]

*qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.*

*L'intéressé doit être transféré vers la France.*

*L'intéressé est maintenu au [XXX] pour effectuer le transfert vers la France.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.11.2025; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 24.11.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France à 2 reprises et que ses empreintes y ont été relevées pour la dernière fois le 20.05.2025 (réf: FR1 [XXX]) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 22.01.2026 (réf. BEDUB[XXX]) ;

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord pour la demande de reprise en charge des autorités belges de l'intéressé sur base 18.1 d) du règlement 604/2013 le 06.02.2026 (réf. [XXX]);

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de puis l'introduction de sa demande de protection internationale en France ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 12.01.2026, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, fait mention de « Problème reins » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « J'arrive pas à dormir, Je suis tellement stressé. Je m'énerve des fois seul. En Guinée je prenais des médicaments pour être calme. Maintenant je prends pas, J'ai de la sinusite, ça fait longtemps. Aussi, j'ai des problèmes aux pieds. Au niveau des genoux, Je n'arrive pas à marcher. J'ai aussi des problèmes au niveau des reins, Ça me fait mal. J'ai vu un médecin. elle m'a prescrit des médicaments pour les reins IBUPROFEN SANDOZ.» ;

Considérant que le conseil de l'intéressé explique dans son courrier du 28 janvier 2026 : « Physiquement . [le requérant] souffre de douleurs au genou depuis plusieurs mois. En Belgique, il a eu plusieurs rendez-vous destinés à identifier la cause de cette souffrance et une IRM doit avoir lieu prochainement dans le cadre de son suivi médical. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé a versé au dossier différents documents concernant des examens et analyses médicaux effectués en janvier 2026 considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ces documents ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France , considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de 'a loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n o 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc), n o 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à

charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c, Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n o 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette, durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p. 134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p. 134) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p. 135) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé pointe dans son courrier daté du 28 janvier 2026, la souffrance et le besoin de suivi psychologique de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale. Les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA), (p, 135).

*Dans la pratique, il ressort cependant que l'accès reste difficile car de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones, faute d'outils de communication non verbale et/ou de moyens financiers pour travailler avec des interprètes. Considérant que le conseil de l'intéressé met en évidence notamment la barrière de la langue ; Considérant que l'intéressé s'exprime en français et ne sera pas concerné par ce point. ;*

*Les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes. Cet accompagnement adapté est assuré, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris ainsi qu'aux centres Comede et Osiris à Marseille, à Mana à Bordeaux, à Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon et Clermont Ferrand, à Parole Sans Frontière à Strasbourg, au Comede dans le département de la Loire et enfin en Guyane, dans l'Outre-mer. Ces centres spécialisés sont cependant trop peu nombreux en France, inégalement répartis sur le territoire et ne peuvent répondre à la demande croissante de prise en charge. Les difficultés sont aggravées par la situation géographique de certains centres d'accueil où l'accès à des spécialistes de la santé mentale nécessiterait plusieurs heures de trajet (p, 135).*

*Il ressort d'une étude publiée en 2023 par l'ONG française France terre d'asile, que les demandeurs de protection internationale présentent de nombreux obstacles dans l'accès aux services de santé mentale, dont la méconnaissance de leurs droits et des services disponibles, le manque d'adaptation de l'organisation du système de santé, ainsi que la barrière de la langue, etc. Il y a généralement une difficulté d'accès au système public, ainsi qu'une offre associative inégale en termes de niveau de soins et géographiquement (zone urbaine vs zone rurale). La quasi-absence d'offre de soins pour les enfants est également constatée. (p. 135) ;*

*Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;*

*Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu). ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Franchement j'ai pas décidé. C'est arrivé comme ça. Pour avoir une protection. » ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'État membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu « En France : En France je n'ai jamais eu un endroit ou rester. J'étais toujours dehors. Je ne veux pas retourner en France. » ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour [l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de ta Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement*

*juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société française, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante [sic] ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en France ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé dénonce « les défaillances systématiques de l'accueil et de la prise en charge des demandeurs d'asile en France » ; Considérant qu'elle déclare que « Les manquements systémiques de l'État et un traitement déshumanisé de la politique relative aux questions migratoires en France y sont dénoncés sous le terme de maltraitements d'État. » ;*

*Considérant que la France comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale Sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p. 113) ;*

*Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p. 125) ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p. 124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p. 124)*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p. 124), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement;*

Considérant le rapport ADA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés.

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p. 124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RKOivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p. 122)

La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p. 124)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p. 125)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil : orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/31TEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30 % n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA [sic], qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux ( de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) : considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est fa forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA (p. 129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p. 125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres France (requête n o 63141/13 <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp-car-park-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérantes, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant tes soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérantes ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérantes s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n°28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nharid-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-in-human-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérantes ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. Dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de

*faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à, sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;*

*Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;*

*Considérant qu'en cas de demandes ultérieures, certaines préfectures réduisent systématiquement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. A Lyon, Marseille, Paris et ses environs, aucun demandeur subséquent ne peut bénéficier des conditions d'accueil. Dans quelques cas, les demandeurs subséquents peuvent bénéficier de ces conditions après avoir démontré leur vulnérabilité particulière et leurs besoins spécifiques en termes Il est également possible après ces 15 jours d'introduire un recours devant le tribunal administratif. (p.118);*

*Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE :ECHR :2011 :0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), H.M.J.F. c. Etat belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant que dans son courrier du 28.01.2026, le conseil de l'intéressé évoque la complexité du système français des demandes de protection internationale : « il est estimé que le système français d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale est trop complexe, peu accessible et peu intelligible, mêlant dans un véritable imbroglio administratif de multiples acteurs et instances décisionnelles. » ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75).*

*Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p.75) ;*

*Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPRA collabore avec le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale — les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entretiens et la prise de décision à l'OFPPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français.

Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPPRA (p.27).

En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, May June 2025 (p. 104) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et' enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (p.104) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p. 105) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p. 104) ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la France vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ;

*considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;*

*Considérant que le requérant est informé, par la présente décision, de son droit et de son obligation de se rendre en France pour de traitement de sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités françaises (à préfecture de Haute Garonne) pour ce-faire ; considérant également que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en France pour y introduire sa demande de protection internationale ;*

*Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle [sic] n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de*

*rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant que, selon les termes de V. T., Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n°343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n°343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

*Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 »*

1.8. Le 24 mars 2026, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, qui lui a été notifiée le 25 mars 2026.

1.9. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Merksplas, en vue de l'exécution de la décision, visée au point 1.6., et de son transfert aux autorités françaises, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 10 avril 2026, à destination de l'aéroport de Toulouse.

## **2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.**

### **2.1. Le cadre procédural.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

### **2.2. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.3. Première condition : l'extrême urgence.**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

### **2.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.**

2.4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 3, 7, 17 et 27 du Règlement Dublin III », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de « l'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ».

2.4.1.2. Dans les développements de ce moyen, elle

- relève qu'« une annexe 26quater est en principe composé de trois décisions : une décision de refus de séjour, une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision de reconduite à la frontière » et que « l'annexe 26quater notifiée au requérant est une "décision de transfert", qui refuse la demande de protection internationale de ce dernier, sans ordre de quitter le territoire et sans précision quant au fait que l'intéressé est reconduit à la frontière (ou qu'il lui serait laissé dix jours, comme il est d'usage de le faire lorsqu'il n'y a pas d'arrestation immédiate) »,

- et soutient, en substance, estimer, entre autres,

- que le fait que le requérant soit « comme précisé dans la décision, [...] maintenu[.] en vue de son transfert immédiat vers la France » « tend à démontrer que la partie [défenderesse] a fait application de l'article 51/5, §4 de la loi du 15.12.1980 qui précise que : " Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière" »,
- que, cependant, « la décision ne le mentionne pas explicitement [...], alors que ceci est prévu par l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et par l'article 71/3 de l'arrêté royal du 08.10.198[1] - et ne mentionne pas non plus les motifs pour lesquelles la ministre ou son délégué l'estime nécessaire », en sorte que l'acte attaqué « viole l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et s'avère insuffisamment motivée tant en fait qu'en droit ».

A l'appui de son propos, elle fait invoque, entre autres, qu'en présence d'une « décision identique à celle contestée », pour laquelle il a été « relevé qu'aucune décision expressément dénommée "reconduite" n'avait été prise, alors qu'au vu des termes de l'article 51/5, §4 de la loi du 15.12.1980, les décisions de reconduite et de maintien ne se confondent pas », le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a déjà jugé, dans un arrêt dont elle cite les références, « que le procédé suivi par la partie défenderesse n'était pas conforme à l'articulation des décisions prévue par l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et que cette branche du moyen était fondée.

2.4.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la C[onvention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », de « l'article 4 de la Charte [européenne des droits fondamentaux] (ci-après : la Charte) » des « articles 3 et 17 du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III) », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4.2.2. Elle soutient, en substance qu'en ce qu'elle « estime que les informations objectives disponibles sur l'accueil des demandeur-euses de protection internationale en France et sur le traitement de leurs dossiers ne s'opposent pas au renvoi du requérant dans ce pays », la partie défenderesse développe une analyse « hâtive et incomplète desdites informations et des spécificités du dossier ».

A l'appui de son propos, elle indique considérer que « les manquements de l'État français dans la prise en charge des demandeur-euses de protection internationale » sont systémiques et invoque, en substance,

- premièrement, des manquements en termes de « [c]onditions d'accueil » et une « insuffisance des places disponibles », à l'appui desquels

- elle cite des extraits du « rapport AIDA France mis à jour en juin 2025 » mentionnant
  - « The number of asylum seekers without material reception conditions is an increasingly important and worrying issue. If we compare the number of asylum applications pending at the end of 2024 according to Eurostat (147,950) and the number of asylum seekers benefitting from reception conditions at this date (90,329 persons in total at the end of December 2024 according to OFII),613 this means more than 50,000 asylum seekers do not have reception conditions in France.  
Traduction libre : « Le nombre de demandeurs d'asile ne bénéficiant pas de conditions matérielles d'accueil constitue une problématique de plus en plus importante et préoccupante. Si l'on compare le nombre de demandes d'asile en cours à la fin de l'année 2024 selon Eurostat (147 950) au nombre de demandeurs d'asile bénéficiant de conditions d'accueil à cette même date (90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII), cela signifie que plus de 50 000 demandeurs d'asile ne disposent d'aucune condition d'accueil en France. » (p. 119),
  - « Despite the increase in reception capacity and creation of new forms of centres, a number of regions continue to face severe difficulties in terms of providing housing to asylum seekers. As stated above, only about 64% of asylum seekers eligible for material reception conditions were accommodated at the end of 2024. 643 The shortcomings of the French reception system were condemned in December 2022 by the UN Committee on the elimination of racial discrimination.644 People have no choice but to turn to squalid living conditions, including in informal camps, which are regularly dismantled by the authorities, with or without a planned accommodation solution.  
Traduction libre : Malgré l'augmentation des capacités d'accueil et la création de nouvelles formes de centres, plusieurs régions continuent de rencontrer de graves difficultés pour fournir un hébergement aux demandeurs d'asile. Comme indiqué ci-dessus, seuls environ 64 % des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil étaient effectivement hébergés à la fin de l'année 2024. Les insuffisances du système d'accueil français ont été condamnées en décembre 2022 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale. Les personnes concernées n'ont d'autre choix que de recourir à des conditions de vie insalubres, notamment dans des campements informels, régulièrement démantelés par les autorités, avec ou sans solution d'hébergement prévue.» (p. 125),

- et, s'agissant de « la situation tout à fait particulière des demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en France dans le cadre du Règlement Dublin III », « Support and assistance to Dublin returnees remains complicated. The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy – Charles de Gaulle airport aims to provide people released from the transit zone, after a court decision, with legal and social support. For many years, without any funding to implement this activity, the centre has welcomed Dublin returnees at their arrival at the airport. The returnees are directed towards the centre by the police or the airport services.

Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a safe conduct (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages.

When the relevant Prefectures are in the Paris surroundings, two situations may occur:

- On the one hand, some Prefectures do not register the asylum claims of Dublin returnees and redirect them to the SPADA. As it has already been mentioned in the Registration section, access to these platforms is very complicated and some returnees have to wait several weeks before getting an appointment with the organisations running them.
- On the other hand, some Prefectures do immediately register the asylum claims of returnees and direct them to OFII in order to find them an accommodation place. The PAUH is the only entity receiving and supporting Dublin returnees upon their arrival in France by Charles de Gaulle airport. Considering the systemic difficulties encountered by the orientation platforms in Paris and its surroundings, several Dublin returnees, after registering their claim, are eager to turn to it in order to complete their asylum claim form or to find an accommodation.

[...]

Dublin returnees further face important obstacles in accessing reception centres that is the same difficulties as all asylum seekers in France in securing housing. This is due to the fact that there is approximately a 50% gap of available places, as further explained in Conditions in reception facilities. » ([...] p. 75),

[Traduction libre de l'anglais : « Le soutien et l'accompagnement des personnes renvoyées au titre de Dublin demeurent compliqués. Le centre de permanence d'accueil d'urgence humanitaire (PAUH), géré par la Croix-Rouge, situé à proximité de l'aéroport Roissy –Charles de Gaulle, vise à fournir un soutien juridique et social aux personnes libérées de la zone de transit après une décision judiciaire.

Depuis de nombreuses années, sans financement pour mettre en œuvre cette activité, le centre accueille les personnes renvoyées au titre de Dublin dès leur arrivée à l'aéroport. Ces personnes sont orientées vers le centre par la police ou les services de l'aéroport.

À leur arrivée à l'aéroport, la police aux frontières délivre un sauf-conduit, qui mentionne la préfecture auprès de laquelle le demandeur d'asile doit déposer sa demande. Cette préfecture peut être située loin de Paris, en Bretagne par exemple. Les personnes renvoyées doivent rejoindre cette préfecture par leurs propres moyens, car aucune organisation ni service officiel ne vient les accueillir. Le centre ne peut pas prendre en charge leur transport sur le territoire français en raison d'un manque de financement.

Lorsque les préfectures concernées se trouvent en région parisienne, deux situations peuvent se présenter :

- D'une part, certaines préfectures n'enregistrent pas les demandes d'asile des personnes renvoyées au titre de Dublin et les redirigent vers les SPADA. Comme mentionné dans la section relative à l'enregistrement, l'accès à ces plateformes est très compliqué, et certains demandeurs doivent attendre plusieurs semaines avant d'obtenir un rendez-vous avec les structures qui les gèrent.
- D'autre part, certaines préfectures enregistrent immédiatement les demandes d'asile des personnes renvoyées et les orientent vers l'OFII afin de leur trouver une place d'hébergement.

Le PAUH est la seule entité qui accueille et accompagne les personnes renvoyées au titre de Dublin à leur arrivée en France par l'aéroport Charles de Gaulle.

Compte tenu des difficultés systémiques rencontrées par les plateformes d'orientation à Paris et en région parisienne, plusieurs personnes renvoyées au titre de Dublin, après avoir enregistré leur demande, cherchent à s'y rendre pour compléter leur formulaire de demande d'asile ou pour trouver un hébergement.

[...]

Les personnes renvoyées au titre de Dublin rencontrent par ailleurs des obstacles importants pour accéder aux centres d'accueil, c'est-à-dire les mêmes difficultés que tous les demandeurs d'asile en France pour obtenir un logement. Cela s'explique par un déficit d'environ 50 % des places disponibles, comme expliqué plus en détail dans la section sur les conditions d'accueil. »],

- elle fait également valoir que « l'arrêt M.K. e.a. c. France du 8 décembre 2022 établit qu'en dépit de mesures judiciaires destinées à contraindre les autorités françaises à héberger les demandeur-euses de protection internationale sans hébergement, celles-ci ne sont pas exécutées et les droits des demandeur-euses de protection internationale sont ainsi méconnus »,
  - avant de soutenir, successivement et en substance,
    - qu'elle considère « tout à fait surprenant que la partie [défenderesse] cite certains de [c]es extraits, évoquant les "importants obstacles" [...] auxquels les demandeur-euses de protection internationale renvoyé-es en France en application du Règlement Dublin III font l'objet, sans toutefois tirer le moindre enseignement desdits extraits »,
    - qu'il ressort du rapport AIDA précité que « [c]onfrontées au manque de places disponibles au sein des infrastructures d'accueil, les autorités nationales françaises sont contraintes d'opérer des choix et d'établir des priorités parmi les demandeur-euses de protection internationale, sur la base de leur vulnérabilité particulière et d'éventuelles circonstances individuelles », qu'il « s'agit là d'un problème persistant, dénoncé depuis plusieurs années, et qui place la France en porte-à-faux avec ses obligations européennes et internationales », qu' « [à] la lumière de ces constats, il est incompréhensible que la partie [défenderesse] considère que les manquements des autorités françaises ne sont pas systématiques et ne fasse pas application des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III pour se déclarer compétente pour l'examen de la demande de protection internationale d[u requérant] » et que le Conseil se serait prononcé dans le sens du constat de défaillances systémiques, « dans un arrêt du 19 mars 2024 (n°303 394) ».
- deuxièmement, des « [d]élais dans l'introduction des demandes de protection internationale et dans l'accès aux droits qui en découlent » et, en particulier,
- « les importantes complications rencontrées par les demandeur-euses de protection internationale dans l'accès aux services compétents pour l'examen de leur demande, lors de leur arrivée en France », ressortant, selon elle,
    - de la mention du « rapport AIDA précité », selon laquelle « Upon their arrival at the airport, the Border Police issues a "safe passage (sauf-conduit) which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim. This Prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to reach the Prefecture on their own as no organisation or official service meets them. The centre cannot afford their travel within the French territory due to funding shortages ». (p. 75),
    - de la circonstance que « d'importants délais d'attente sont également à prévoir » lorsque « les demandeur-euses de protection internationale [...] parviennent à s'adresser aux plateformes d'orientation existantes »,
    - du « rapport inter-associatif "Les oubliés du droit d'asile" » qui « indique qu'un grand nombre de demandeur-euses de protection internationale ne touchent dans les faits pas l'allocation financière de base à laquelle ils/elles ont pourtant droit »,
    - de la mention du « rapport AIDA », selon laquelle « In a study published in July 2023, the French NGO France terre d'asile reported that there are multiple factors at the origin of the significant psychological distress of exiled persons, and many care needs are noted by both the exiles themselves and the socio-educational teams who support them. However, in parallel they face many barriers in accessing mental health services, such as the lack of knowledge of their rights and the available services, the lack of adaptation of the health's system organisation, the language barrier, etc. There is generally difficulty in accessing the public system, as well as an unequal associative offer in level of care and geographically (urban vs rural area). The virtual absence of care provision for children is also noted. »
- Traduction libre : « Dans une étude publiée en juillet 2023, l'ONG française France terre d'asile a rapporté qu'il existe de multiples facteurs à l'origine d'une détresse psychologique importante chez les personnes exilées, et de nombreux besoins en matière de soins sont constatés tant par les exilés eux-mêmes que par les équipes socio-éducatives qui les accompagnent. Cependant, ces personnes se heurtent parallèlement à de nombreux obstacles dans l'accès aux services de santé mentale, tels que le manque de connaissance de leurs droits et des services disponibles, le manque d'adaptation de l'organisation du système de santé, la barrière de la langue, etc. De manière générale, l'accès au système public est difficile, et l'offre associative est inégale tant en termes de

niveau de prise en charge que de répartition géographique (zones urbaines vs zones rurales). L'étude souligne également la quasi-absence de dispositifs de prise en charge pour les enfants. » (rapport AIDA France, p. 135).

La partie requérante conclut qu'à son estime,

- « les éléments repris ci-dessus font clairement état de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France et démontrent qu'en cas de retour, le requérant ne sera pas pris en charge dans le respect de sa grande vulnérabilité (notamment au regard de la détresse psychologique dont il a fait état lors de son audition du 12 janvier 2026 ainsi que par le courrier de son conseil du 28 janvier 2026 transmettant une attestation psychologique confirmant un suivi soutenu en place en Belgique et l'importante ce préserver ce lien thérapeutique) et de son droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants »,
- « [e]n affirmant le contraire, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation »,
- « [l]a motivation de la décision se révèle par ailleurs insuffisante et inadéquate au regard des informations disponibles »,
- « le défaut de minutie est flagrant puisque la partie [défenderesse] n'a fait qu'une lecture partielle des informations disponibles au lieu de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment en ce qui concerne les garanties d'accueil du requérant en France »,
- et que « [c]ompte tenu du risque existant au titre de l'article 3 de la CEDH, ou 4 de la Charte, la décision querellée doit être suspendue ».

2.4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil observe également qu'il n'est pas contesté

- qu'il est ressorti d'une consultation de la banque de données européenne « Eurodac » que le requérant avait, entre autres, introduit une demande de protection internationale en France, respectivement, les 26 février 2021 et 20 mai 2025,
- ni qu'en vertu du Règlement Dublin III, la France est, en principe, responsable du traitement de la demande de protection internationale qu'il a, par la suite, introduite en Belgique.

Les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b), du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

2.4.3.2.1. S'agissant, ensuite, de la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH) que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de ladite partie (voir : Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

La Cour EDH enseigne également que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3

de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

2.4.3.2.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute, toutefois, qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

2.4.3.2.3. S'agissant du principe général de la motivation matérielle, visé au moyen, le Conseil rappelle qu'il impose qu'un acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent ressortir du dossier administratif.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, quant à elle, permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si l'acte attaqué repose sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, pertinents et légalement admissibles et si l'appréciation portée à leur égard ne procède pas d'une erreur manifeste, à savoir une erreur qui requiert le constat d'une appréciation à laquelle n'aurait abouti aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de droit et de fait.

2.4.3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a estimé

- que celles-ci « bien qu'[elles] mettent l'accent sur certains manquements », ne permettent « pas [de] conclure [...] que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne »,
- et que les éléments avancés par le requérant et/ou son avocat ne permettent pas une autre conclusion.

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre,

- pris en compte les éléments ressortant des déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 12 janvier 2026, ainsi que du courrier de son avocat du 28 janvier 2026, et,
- fondé son appréciation, notamment, sur le rapport AIDA « Country Report : France », « 2024 Update, June 2025 », dont un exemplaire est versé au dossier administratif (ci-après : le rapport AIDA).

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas « procéd[é] à une recherche minutieuse des faits », « récolt[é] les renseignements nécessaires à la prise de décision » et « pr[is] en considération tous les éléments du dossier, notamment en ce qui concerne les garanties d'accueil du requérant en France ».

La partie défenderesse a estimé que les éléments mis en exergue par les sources documentaires et les déclarations du requérant ne permettraient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 2.4.3.2.2. ci-avant, et conclu que le transfert du requérant vers la France ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Plus spécialement, s'agissant, tout d'abord, des « circonstances propres » au requérant, la partie défenderesse a indiqué « compte tenu des éléments invoqués », « décide[r] de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 », après avoir, entre autres,

- relevé que le requérant « lors de son audition [...] a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique » ;

- précisé,

- en ce que
  - le requérant,
    - ∴ dans « la fiche d'enregistrement [...] remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, fait mention de "Problème reins" »,



*y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134) » et que « selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS » ;*

- précisé,

- en ce que l'avocat du requérant « *pointe dans son courrier daté du 28 janvier 2026, la souffrance et le besoin de suivi psychologique de l'intéressé* »,
- que
  - si « *la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale* », « *[l]es demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA), (p, 135) »*,
  - si « *l'accès reste difficile car de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones, faute d'outils de communication non verbale et/ou de moyens financiers pour travailler avec des interprètes* » et l'avocat du requérant « *met en évidence notamment la barrière de la langue* », le requérant « *s'exprime en français et ne sera pas concerné par ce point* »,
  - au demeurant,
    - ∴ « *si le rapport précité pointe certaines difficultés [centres dédiés à l'accompagnement des victimes de torture ou demandeurs de protection internationale traumatisés trop peu nombreux et inégalement répartis sur le territoire dont l'accès nécessite parfois plusieurs heures de trajet ; méconnaissance par les demandeurs de leurs droits et des services disponibles, manque d'adaptation de l'organisation du système de santé, barrière de la langue, offre associative inégale en termes de niveau de soins et géographiquement (zone urbaine vs zone rurale) ; quasi-absence d'offre de soins pour les enfants (p. 135)], il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français* »,
    - ∴ et « *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée [du requérant] au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* » ;

- précisé,

- en ce que le requérant « *à la question "Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?" [...] a répondu " [...] En France je n'ai jamais eu un endroit o[ù] rester. J'étais toujours dehors. Je ne veux pas retourner en France" »*,
- qu'il « *n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos [...] et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013* », à défaut de « *fourni[r] une quelconque précision* » relative à une « *circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique* » ou à un « *problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique* » ;

- relevé que le requérant

- qui « *n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et [...] n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France* »,
- n'a pas davantage « *apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* », ni celle d'« *éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité de [la France] à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

S'agissant, ensuite, de la « situation générale » prévalant pour les demandeurs de protection internationale en France, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur, mais a, en s'appuyant notamment sur le rapport AIDA précité, pris soin de relever, entre autres :

- en ce qui concerne la procédure d'asile prévalant en France et le courrier de l'avocat du requérant du 28 janvier 2026 invoquant estimer « que le système français d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale est trop complexe, peu accessible et peu intelligible, mêlant dans un véritable imbroglio administratif de multiples acteurs et instances décisionnelles » :

- qu'il « ressort du rapport AIDA [...] (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France » et leurs « demandes de protection internationale [...] sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale » ;
- que, si le rapport « expose des difficultés », celles-ci concernent « des endroits ou régions spécifiques ([...] les préfectures dans la périphérie de Paris, [...] l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment) », et sont limitées à « la prise en charge des personnes depuis leur arrivée » et consistent, notamment, en un manque « d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande » et de « prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente » ;
- que, s'il « ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75) », il ressort également de ce même rapport qu'un demandeur « peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (p.104) » et qu'il « n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites »,
- que si « le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p. 105) » et « le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPRA » et « [s]i la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants », il demeure que « [s]i une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p. 104) » ;
- que « le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient [au requérant] » ;
- qu'il ressort également du rapport AIDA que la France, qui « est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE », « collabore avec le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale — les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) » et que
  - si « certaines lacunes » ont « émergé » dans le cadre « des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 » « avec le UNHCR »,
  - elles « ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) »,
  - et « le dernier rapport publié en novembre 2018 [...] a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPRA et du HCR » tandis que, par ailleurs, « [l]e dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPPRA, initialement mis en place en 2013 [et consistant en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau] a été relancé en 2023 [...], permet[tant] également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPPRA (p.27) » ;
- que le rapport AIDA ne « démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale d[u requérant] en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides-OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges », de sorte qu'il « ne peut être présagé que les autorités françaises prendraient une

- décision différente concernant une même demande de protection internationale », ni « préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale d[*u* requérant] » ;
- que « l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement », en sorte que si le requérant « poursuit sa demande de protection internationale en France »,
    - « ledit principe veut que les autorités françaises ne [le] refoulent pas [...] dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale [...] » et il « ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale »,
    - et il demeure également « au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier [le requérant] en violation de l'article 3 de la CEDH » que « ce[ui]-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe » ;
  - que « toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) », que « cet appel est automatiquement suspensif (p.57) » et que « les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) » ;
  - que, par ailleurs, « selon le rapport 2018 du site "Forum Réfugiés" intitulé "État des lieux de l'asile en France et en Europe", la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale » et « une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 "a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018" (p. 91) », en sorte que « bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires » ;
  - qu'il « n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable » ;
  - que « l'analyse de différents rapports [...] bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements » montre
    - « qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;
    - « qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable » ;
  - qu'en outre,
    - « le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure [...] des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et,
    - « le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles » ;

- en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France et le courrier de l'avocat du requérant du 28 janvier 2026 invoquant des « défaillances systématiques de l'accueil et de la prise en charge des demandeurs d'asile en France » et affirmant que « [l]es manquements systémiques de l'État et un traitement déshumanisé de la politique relative aux questions migratoires en France [...] sont dénoncés sous le terme de maltraitements d'État » :

- qu'il ressort du rapport AIDA précité, que « l[...OFII...] est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que

parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système [...] offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles [...] à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de "Dublin", la « seule exception » étant que « les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile-CADA [...] (p.114) » ;

- que, si « les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile-CADA [...] (p.112) », il existe, toutefois, d'autres « types de centre d'hébergement en France », à savoir « les centres d'accueil est d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif [de permettre au demandeur] d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) » et les « lieux d'hébergement d'urgence », qui « sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.124) » et qui sont proposés par « l'hébergement d'urgence dédié[...] aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'urgence » et le « programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA) » qui consistent en des « structures [...] gérées au niveau régional » ;
- qu'il ressort également du rapport AIDA précité que « la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération » et les « conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à [ses] besoins spécifiques » et que « la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprennent l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) » ;
- que, si « en cas de demandes ultérieures, certaines préfectures réduisent systématiquement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile » et « [à] Lyon, Marseille, Paris et ses environs, aucun demandeur subséquent ne peut bénéficier de conditions d'accueil », il demeure que les demandeurs concernés « peuvent bénéficier de ces conditions après avoir démontré leur vulnérabilité particulière et leurs besoins spécifiques » et qu'il est possible « d'introduire un recours devant le tribunal administratif (p.118) » ;
- que, s'il ressort de ce même rapport que « la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergements (p.122) » et que « des lacunes de capacité persistent », il est à noter :
  - que « face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. [...] (p. 124) » et « augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence » qui « est fa forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin [...] (p. 129) » ;
  - que les « graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale » « pointé[s] par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais [...], ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128) » ;
  - que le rapport AIDA précité :
    - ∴ montre « que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri » et « n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et [de] l'article 4 de la Charte », et,
    - ∴ « même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, [...] n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles » ;
- qu'au regard, entre autres, des éléments relevés ci-avant, « rien n'indique que [le requérant] se trouvera systématiquement sans hébergement » ;
- qu'il « ressort [...] des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J[awo] » et « rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des "dublinés", qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême [...] assimilé[...] à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte » ;
- qu'en outre,

- « le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système [...] des conditions d'accueil des de protection internationale en France exposerait les demandeurs transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article] 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et,
- « le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ».

2.4.3.3.2. Le Conseil observe que les constats et considérations repris au point 2.4.3.3.1. ci-avant, qui sont corroborés par les pièces du dossier administratif et, en particulier, par le rapport AIDA qui y a été versé, ne sont pas valablement mis en cause par la partie requérante.

2.4.3.3.3. Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'argumentation

- développée au regard des éléments touchant à la santé du requérant et, « notamment [...] la détresse psychologique dont il a fait état lors de son audition du 12 janvier 2026 ainsi que par le courrier de son conseil du 28 janvier 2026 transmettant une attestation psychologique confirmant un suivi soutenu en place en Belgique et l'importante de préserver ce lien thérapeutique »,
- dans laquelle la partie requérante affirme la « grande vulnérabilité » du requérant et soutient, en substance, qu'en cas de transfert en France, celui-ci ne sera pas pris en charge « dans le respect » de cette vulnérabilité « et de son droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ».

En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que les documents, touchant à sa santé, que le requérant a soumis à la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué consistent

- en un rapport relatif à des analyses sanguines rédigées par un laboratoire médical, le 20 janvier 2026, dans lesquels il n'est fait mention d'aucune anomalie,
- en un rapport d'imagerie médicale daté du 18 janvier 2026, se rapportant à une « échographie du genou droit » (traduction libre du néerlandais) et concluant à des « résultats normaux de l'échographie du genou » et qu'« en cas de douleur persistante, une IRM du genou droit peut être envisagée » (traduction libre du néerlandais »,
- en un « formulaire de demande d'imagerie médicale » (traduction libre du néerlandais), daté du 20 janvier 2026, proposant une « IRM du genou droit » (traduction libre du néerlandais », pour « exclure une pathologie » (traduction libre du néerlandais),
- et en une attestation établie le 26 janvier 2026, par une psychologue du « service Santé Exil » de l'« ASBL Espace Santé Famille » mentionnant « avoir reçu en consultation » le requérant, les « 18/12/2025, 06/01/2026, 26/01/2026 » et « qu'une prise en charge régulière est nécessaire ».

Le Conseil relève, ensuite,

- que les documents susmentionnés ne comportent aucun diagnostic relatif à une quelconque maladie dont souffrirait actuellement le requérant, ni que le requérant bénéficierait actuellement d'un quelconque traitement médicamenteux ou suivi pour les problèmes aux « reins », qu'il a mentionné dans la fiche d'enregistrement qu'il a remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, et/ou les difficultés « à dormir », le « stress[.] », l'« énerve[ment] », « la sinusite », les problèmes « aux pieds » et « [a]u niveau des genoux », les difficultés « à marcher » et la douleur « au niveau des reins » qu'il a mentionnés dans le cadre de l'audition effectuée, à la suite de cette même demande, en vue de l'application du Règlement Dublin III ;

- que l'attestation de la psychologue

- établit, tout au plus, que celle-ci a reçu le requérant en consultation à trois reprises, en janvier 2026, et a estimé « qu'une prise en charge régulière est nécessaire », pour des raisons qu'elle n'a, toutefois, pas précisées, en laissant vierge de toute mention la rubrique de l'attestation dédiée à l'indication d'éventuels « éléments » relevés « après observation », présentant un lien avec le constat de la nécessité ou non d'une prise en charge régulière,
- ne fournit, en revanche, aucun élément permettant d'établir, comme le soutient la partie requérante,
  - qu'il existe, entre cette psychologue et le requérant, un « lien thérapeutique » particulier, ni, à plus forte raison, qu'il existe des raisons permettant de tenir pour établies ses affirmations relatives à « l'importance de préserver » ce lien, allégué,
  - que les consultations et/ou le lien, allégués, auraient persisté après le mois de janvier 2026 et seraient encore d'actualité ;

- qu'en pareille perspective, il apparaît que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au deuxième moyen,

- constater que les documents susmentionnés, produits par le requérant, « *ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager* » et que « *à supposer que [le requérant] connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, [il] n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France* », et,
- au regard de ce constat, ainsi que de celui, corroboré par l'examen des pièces versées au dossier administratif, selon lequel produits « aucun autre document médical n'a été porté à [s]a connaissance [...] depuis », conclure
  - qu'« *il ne ressort nullement des déclarations [du requérant] ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'[il] constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...)* et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 »,
  - en sorte que, si elle « *ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité* », il demeure que le requérant « *n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* » pour « *que l'obtention de garanties individuelles [au sens des arrêts T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas, n° 51428/10, CEDH 2015 et A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015] [soit] exigée* ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut encore être relevé qu'aucun autre document médical que ceux mentionnés ci-avant, n'a été versé au dossier administratif ou par la partie requérante à son recours.

Dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante demeure en défaut d'établir ses affirmations relatives tant à la « grande vulnérabilité » dans laquelle le requérant se trouverait placé, en raison de son état de santé, qu'au « lien thérapeutique » particulier qui unirait le requérant et la psychologue qu'il a consultée, en janvier 2026, il apparaît qu'au contraire de ce qu'elle a semblé tenir pour acquis dans le cadre de sa plaidoirie lors de l'audience, elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse, de ne pas avoir vérifié, avant d'adopter l'acte attaqué, si un transfert du requérant en France n'était pas de nature à aggraver son état de santé, ni invoquer les enseignements de « l'arrêt *C.K. et autres c. Sloveenie* » (C-578/16) de la Cour de justice de l'Union européenne de manière utile, à cet égard.

Force est également de constater que la mise en exergue d'un extrait de la page 135 du rapport AIDA, relevant, en substance, que « Dans une étude publiée en juillet 2023, l'ONG française France terre d'asile a rapporté qu'il existe de multiples facteurs à l'origine d'une détresse psychologique importante chez les personnes exilées, et de nombreux besoins en matière de soins sont constatés tant par les exilés eux-mêmes que par les équipes socio-éducatives qui les accompagnent. Cependant, ces personnes se heurtent parallèlement à de nombreux obstacles dans l'accès aux services de santé mentale, tels que le manque de connaissance de leurs droits et des services disponibles, le manque d'adaptation de l'organisation du système de santé, la barrière de la langue, etc. De manière générale, l'accès au système public est difficile, et l'offre associative est inégale tant en termes de niveau de prise en charge que de répartition géographique (zones urbaines vs zones rurales) » et que « [l]'étude souligne également la quasi-absence de dispositifs de prise en charge pour les enfants » (traduction libre de l'anglais), ne peut faire oublier

- premièrement, qu'il a été constaté dans les lignes qui précèdent que le requérant n'établit pas ses allégations selon lesquelles il souffre d'une « détresse psychologique » qui nécessiterait des « soins » particuliers et serait telle qu'il s'imposerait de constater sa « grande vulnérabilité », en sorte que la pertinence des éléments dont la partie requérante se prévaut n'apparaît pas établie, à cet égard ;

- deuxièmement,

- que la partie défenderesse

- n'a pas remis en cause « *une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité* », ni nié les difficultés, susmentionnées, en termes d'accès aux soins de santé mentale, qu'elle a, au contraire, expressément citées dans la motivation de l'acte attaqué,
- a, toutefois, relevé,
  - ∴ que le requérant n'est « pas concerné » par « la barrière de la langue », dès lors qu'il « s'exprime en français »,
  - ∴ qu'en dépit de ces difficultés, le rapport AIDA « *n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique* » aux soins de santé mentale si de tels soins s'avèrent nécessaires, par exemple, parce qu'il présente une détresse psychologique liée à son exil,
- que la partie requérante,
  - en contestant les motifs susmentionnés par le rappel des termes du rapport AIDA mentionnant les difficultés susmentionnées et la lecture qu'elle en fait, dans laquelle elle se limite à prendre le contre-pied de l'analyse retenue dans la décision querellée, ainsi que l'affirmation de ce qu'elle considère que la partie défenderesse « n'a fait qu'une lecture partielle des informations disponibles »,
  - développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard ;

- troisièmement, qu'il peut également être relevé qu'étant un adulte, le requérant n'apparaît, au demeurant, pas concerné par le constat de la « quasi-absence de dispositifs de prise en charge [de la santé mentale] pour les enfants ».

2.4.3.3.4. Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir davantage se rallier à l'argumentation que la partie requérante oppose à l'analyse que la partie défenderesse a faite, dans la motivation des actes attaqués, de la situation prévalant en France en matière de procédure d'asile, d'une part, et de conditions d'accueil des demandeurs d'asile, d'autre part.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que les développements, rappelés au point 2.4.3.3.1., montrant à suffisance que la partie défenderesse n'a pas nié les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait et dont elle a versé un exemplaire au dossier administratif, mais a relevé que ces mêmes sources révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile français souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 2.4.3.2.2. ci-avant, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « cite[r] certains [...] extraits [du rapport AIDA], évoquant les "importants obstacles" [...] auxquels les demandeur-euses de protection internationale renvoyé-es en France en application du Règlement Dublin III font l'objet, sans toutefois [en] tirer le moindre enseignement ».

Le Conseil relève, ensuite, que les « complications rencontrées par les demandeur-euses de protection internationale dans l'accès aux services compétents pour l'examen de leur demande, lors de leur arrivée en France », que la partie requérante indique ressortir d'un extrait de la page 75 du rapport AIDA, qu'elle cite,

- premièrement, concernant, comme relevé dans la page citée du rapport AIDA, les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, dont l'arrivée se déroule à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (Paris) et à l'aéroport Saint-Exupéry (Lyon), et que la partie requérante n'explique pas et, à plus forte raison, n'établit pas que le requérant, dont le transfert est prévu à destination de Toulouse, rencontrerait les « complications » invoquées ;

- deuxièmement, ne peuvent faire oublier

- d'une part, que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse
  - ne s'est pas contentée de relever, comme déjà mentionné ci-avant, que, si le rapport « expose des difficultés », celles-ci concernent « des endroits ou régions spécifiques [...] les préfectures dans la périphérie de Paris, [...] l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment) », et sont limitées à « la prise en charge des personnes depuis leur arrivée » et consistent, notamment, en un manque « d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande » et de « prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente », mais,
  - a également relevé, entre autres,
    - ∴ qu'il « ressort du rapport AIDA [...] (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France » et leurs « demandes de protection internationale [...] sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale »,
    - ∴ que, s'il « ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75) », il ressort également de ce même rapport qu'un demandeur « peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et' enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (p.104) » et qu'il « n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites »,
    - ∴ que si « le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p. 105) » et « le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPRA » et « [s]i la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants », il demeure que « [s]i une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p. 104) » ;
- d'autre part, qu'au regard des éléments susmentionnés, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, que les difficultés relevées dans la procédure prévalant, en France, pour le traitement des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, par les instances d'asile françaises, ne permettent pas de conclure qu'un transfert du requérant en France l'exposerait à un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

La circonstance, invoquée, qu'il ressortirait du « rapport inter-associatif “Les oubliés du droit d'asile” » « qu'un grand nombre de demandeur·euses de protection internationale ne touchent dans les faits pas l'allocation financière de base à laquelle ils/elles ont pourtant droit » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant suffire, seule, pour conclure que le système d'asile et d'accueil français souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 2.4.3.2.2. ci-avant.

Le Conseil relève encore qu'en ce qu'elle met, de nouveau, en exergue certains extraits du rapport AIDA, faisant état de manquements en termes de « [c]onditions d'accueil », d'une « insuffisance des places disponibles » et de la situation « particulière des demandeur·euses de protection internationale renvoyé·es en France dans le cadre du Règlement Dublin III », en affirmant qu'elle considère que la partie défenderesse « n'a fait qu'une lecture partielle des informations disponibles », pour conclure qu'elle estime « incompréhensible que la partie [défenderesse] considère que les manquements des autorités françaises ne sont pas systématiques et ne fasse pas application des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III pour se déclarer compétente pour l'examen de la demande de protection internationale d[u requérant] », la partie requérante développe une argumentation qui, à nouveau, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

L'invocation de ce que « l'arrêt M.K. e.a. c. France du 8 décembre 2022 établit qu'en dépit de mesures judiciaires destinées à contraindre les autorités françaises à héberger les demandeur·euses de protection internationale sans hébergement, celles-ci ne sont pas exécutées et les droits des demandeur·euses de protection internationale sont ainsi méconnus », n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier

- d'une part, que la partie défenderesse n'a pas nié que le rapport AIDA fait, effectivement, ressortir que « *la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergements (p.122)* » et que « *des lacunes de capacité persistent* », mais a relevé que ce même rapport
  - qui montre également :
    - ∴ que « *face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. [...] (p. 124)* » et « *augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence* » qui « *est fa forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin [...] (p. 129)* » ;
    - ∴ que les « *graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale* » « *pointé[e]s par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais [...], ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128)* »,
    - ∴ que « *la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri* »,
  - « *n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et [de] l'article 4 de la Charte* », et,
  - « *même si les capacités d'accueil restent insuffisantes* », [...] *n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles* », en sorte que « *rien n'indique que l[e requérant] se trouvera systématiquement sans hébergement* » ;
- d'autre part, qu'au regard des éléments susmentionnés, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, que les difficultés relevées dans les conditions d'accueil en France, pour les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, ne permettent pas de conclure qu'un transfert du requérant en France l'exposerait à un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux enseignements de l'arrêt n°303 394, rendu par le Conseil, le 19 mars 2024, il s'impose de constater que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer et, à plus forte raison d'établir, que ces enseignements

- - qui se sont prononcés au regard des informations qui ressortaient du « rapport AIDA [...] de 2022 mis à jour au mois de mai 2023 »,
- - trouveraient à s'appliquer dans le cas du requérant, pour lequel il y a lieu de tenir compte d'informations plus récentes délivrées par le rapport AIDA de 2024, mis à jour en juin 2025 ».

En conséquence, les enseignements de l'arrêt susvisé ne peuvent, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, suffire à constater que la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France seraient affectées de « défaillances systémiques ».

2.4.3.3.5. En conclusion, si la partie requérante critique la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, notamment, pour les demandeurs de protection internationale qui y sont transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, elle n'établit pas - contrairement à ce qu'elle soutient - que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et rigoureux des éléments dont elle pouvait avoir connaissance quant à la situation générale dans ce pays, d'une part, et aux circonstances propres au cas du requérant, d'autre part, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le simple fait que la partie requérante indique ne pas pouvoir partager l'analyse de la partie défenderesse, reprise sous le point 2.4.3.3.1. ci-avant, en invoquant à l'appui de son propos des informations qui s'avèrent, du reste, largement reprises dans le Rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre les actes attaqués, ne suffit pas à démontrer ni que cette dernière n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Il en est d'autant plus ainsi que la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse n'a pas nié mais bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait et dont elle a versé un exemplaire au dossier administratif, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile français souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 2.4.3.2.2. et ce, au terme d'une analyse dont la partie requérante n'établit pas qu'elle serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.3.3.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé les actes attaqués suffisamment, à cet égard, ni qu'elle les a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

En conséquence, il apparaît que le deuxième moyen n'est pas sérieux.

2.4.4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle

- que l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. [...] ».

- et que l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit : « Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10bis ou à l'annexe 10ter. La décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quater ».

2.4.4.2. Dans le présent cas, l'acte attaqué consiste en une décision de « transfert », qui comporte la mention « annexe 26quater » mais ne correspond pas totalement au modèle figurant dans ladite annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, notamment dans son intitulé.

A cet égard, il peut être relevé que l'acte attaqué

- mentionne que

- « le séjour dans le Royaume est refusé »,
- « L'intéressé doit être transféré[e] vers la France »,
- et « L'intéressé est maintenu [...] pour effectuer le transfert vers la France »,

- et est pourvu d'une motivation qui

- tend à démontrer la légalité du refus de séjour en Belgique et du transfert du requérant vers la France,
- et ne comporte aucune injonction de se manifester auprès des autorités françaises avant une date déterminée.

2.4.4.3. En pareille perspective, le Conseil constate pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle fait valoir que le fait que le requérant soit « comme précisé dans la décision, [...] maintenu[.] en vue de son transfert immédiat vers la France » « tend à démontrer que la partie [défenderesse] a fait application de l'article 51/5, §4 de la loi du 15.12.1980 qui précise que : “ Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière ” ».

En effet, la volonté de faire reconduire le requérant sans délai à la frontière afin de garantir son transfert effectif vers l'Etat membre responsable, en l'occurrence la France, peut être admise, étant donné l'adoption d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, à son encontre.

La partie défenderesse n'a, cependant, pris aucune décision expressément dénommée « reconduite » en l'espèce.

La partie requérante peut donc également être suivie

- premièrement, en ce qu'elle fait valoir que le procédé utilisé par la partie défenderesse n'est, dès lors, pas conforme à l'articulation des décisions, prévue par l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980,

- dont l'alinéa 2 prévoit qu'une décision de reconduite peut être prise « [l]orsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif », sans être nécessairement assortie d'une décision de maintien,
- dont l'alinéa 3 prévoit que l'étranger que le ministre ou son délégué a décidé de reconduire « peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable », dans les conditions qu'il édicte, et sur la base d'un examen individuel ;

- deuxièmement, lorsqu'elle soutient que ce même procédé susvisé
  - dans lequel
    - aucune décision expressément nommée « reconduite » n'a été prise par le ministre ou son délégué, que ce soit dans l'acte attaqué ou dans un autre acte,
    - en sorte que ni l'acte attaqué, ni aucun autre acte, n'a pas permis au requérant de comprendre clairement
      - ∴ qu'une décision de reconduite a été prise à son encontre, et,
      - ∴ les raisons pour lesquelles le ministre ou son délégué a estimé cette mesure nécessaire afin de garantir son transfert effectif aux autorités françaises,
  - ne satisfait pas aux obligations relatives, notamment, à la motivation formelle de ses décisions, qui sont imposées à la partie défenderesse.

Le premier moyen apparaît, dans cette mesure, sérieux.

2.4.4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la mise en exergue de ce que « la décision attaquée mentionne le fait que le requérant doit être transféré vers la France et qu'il est maintenu [...] pour effectuer ce transfert » et « est ainsi accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminé » n'altère en rien les constats et l'analyse repris dans les développements qui précèdent, qu'elle ne peut faire oublier.

Le Conseil souligne, à toutes fins utiles, qu'au vu des termes de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision de reconduite et la décision de maintien ne se confondent pas,

- la décision de reconduite pouvant, aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, être prise
  - lorsque la partie défenderesse l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, et,
  - sans forcément l'assortir d'une décision de maintien,
- et la décision de maintien pouvant être prise à l'encontre d'un étranger que la partie défenderesse a décidé de reconduire, dans les conditions énoncées par l'alinéa 3 de cette disposition, et sur la base d'un examen individuel.

Quant aux enseignements de l'arrêt n°340 682, rendu par le Conseil, le 6 février 2026, il s'impose de constater que la partie défenderesse demeure en défaut d'expliquer et, à plus forte raison d'établir, que ces enseignements

- qui se rapportent à un cas dans lequel il avait pu être constaté que l'acte attaqué enjoignait « au requérant de se présenter auprès des autorités suisses dans un délai de 10 jours »,
- trouveraient à s'appliquer au cas du requérant qui, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, s'avère sensiblement différent, en ce que l'acte attaqué mentionne expressément qu'il « doit être transféré[e] vers la France » et « est maintenu [...] pour effectuer le transfert vers la France ».

2.4.5. Il ressort des développements repris aux points 2.4.4.1. à 2.4.4.4. ci-avant, que le premier moyen, tel que circonscrit aux points 2.4.1.1. et 2.4.1.2. ci-avant, est sérieux.

2.4.6. Il reste, toutefois, encore à examiner s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable, permettant la suspension de l'exécution de la reconduite à la frontière, qui n'a pas été prise dans le respect de l'article 51/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

## **2.5. Troisième condition : un risque de préjudice grave difficilement réparable.**

2.5.1. La partie requérante fait, en substance, valoir qu'un transfert du requérant en France l'exposerait à « un risque réel qu'il soit soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte » et que la partie défenderesse n'a « *a minima*, pas procédé à un examen suffisant de la situation que risque d'encourir le requérant à son retour et n'a pas, alors que ce risque est probable, dissipé tout doute quant à sa réalisation en cas de renvoi ce qui entraîne de la même manière une violation de ces dispositions ».

2.5.2. Le Conseil relève avoir conclu, dans le point 2.4.3.3.6. ci-avant, au défaut de démonstration d'une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, en cas de transfert du requérant en France.

Le risque allégué que le requérant soit soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes, au sens de ces dispositions, par l'exécution de la décision de reconduite, n'est, dès lors, pas établi.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas davantage le risque de préjudice grave difficilement réparable dont elle se prévaut, à cet égard.

Le Conseil estime également ne pouvoir suivre la partie requérante, en ce qu'elle fait valoir estimer « que l'exécution forcée, sans délai, du transfert du requérant, et sans qu'il n'en connaisse la justification et qu'il ne puisse en être vérifiée la nécessité au sens de l'article 55/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un préjudice suffisamment consistant et plausible », cette appréciation semblant procéder d'une confusion entre la condition d'existence d'un moyen sérieux et la condition d'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable découlant de l'exécution de l'acte attaqué, qui doivent être cumulativement réunies pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en extrême urgence, en sorte qu'elles ne peuvent être confondues.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait, selon elle, de l'exécution de l'acte attaqué.

2.5.3. Par conséquent, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la reconduite à la frontière, prise à l'encontre du requérant, n'est pas établie.

### **3. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sera statué sur le droit de rôle, ou son exemption, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS greffière assumée.

La greffière, La présidente,

E. GEORIS

V. LECLERCQ